



## Cahier des charges pour la pose de Brise Vues

L'OP HLM MISTRAL-HABITAT permet l'occultation des gardes corps sous les conditions suivantes ;

A) La hauteur du brise vue ne doit pas dépasser celle du garde corps.

B) Pour des raisons de sécurité, les brises vues devront être installés à l'intérieur du Balcon et non pas sur la façade, avec des systèmes d'accrochage adaptés au vent.

C) Pour des raisons d'harmonie, les caractéristiques du brise vue seront les suivantes :

- ❖ Canisse en PVC blanc
- ❖ Densité (en gramme au m<sup>2</sup>) : 1100

D) Tous les frais d'installation et de dépose seront à la charge exclusive du demandeur.

E) Les brises-vues devront être entretenus régulièrement. Les brises vus abimés ou dégradés devront être changés par le locataire, à sa charge et sous sa responsabilité.

F) L'OP HLM MISTRAL-HABITAT ou le cas échéant, le syndicat des Copropriétaires se trouve dégagé de toute responsabilités sur les dégâts subis par l'installation et sur tous les accidents corporels et matériels en cas de chute de tout ou partie de l'installation. Toutes les dégradations provoquées sur les parties communes de la Copropriété seront à la charge du locataire ou du copropriétaire demandeur de l'installation.

G) Tous résident qui installerait un brise-vue, en contravention avec ces modalités, ferait l'objet d'une procédure judiciaire avec constat d'huissier et demande d'astreinte financière par jour de retard après la mise en demeure de dépose des installations litigieuses.

En cas de copropriété, tous pouvoirs étant donné au Syndic par l'Assemblée Générale à cet effet pour représenter le Syndicat des Copropriétaires.